

Arrêté municipal n°0027

Route Communale Avenue de l'Europe Fermeture temporaire de circulation Travaux au pont de la Queue du Gibet

Le maire de la commune de Leulinghen-Bernes

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'Entreprise REVET TP

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais du *17 Août 2022*

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire des Communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et LEUBRINGHEN concernées par la déviation liée à ces travaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de travaux au pont de la queue du GIBET.

ARRÊTE :

Article 1e .-

La circulation sera interdite temporairement sur la route communale « Avenue de l'Europe » au territoire de la commune de LEULINGHEN-BERNES, du 22 Août au 14 Octobre 2022.

Article 2-

Pendant l'interruption un itinéraire de déviation conseillé sera mis en place par les routes départementales 231-243-249, aux territoires des communes de MARQUISE, FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et LEUBRINGHEN,

Article 3-

Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités de la section interrompue et sur l'itinéraire de déviation conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée par ces travaux ainsi que par celles concernées par l'itinéraire de déviation.

Article 5. -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 -

Ampliation sera adressée à :

-messieurs les Maires de MARQUISE, FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD-et
LEUBRINGHEN

-Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial du Boulonnais,

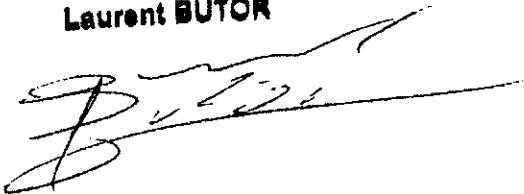
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise,

Avis Favorable

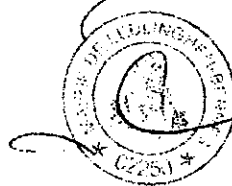
le 15/08/22

CER DE RIXENT
Le Technicien Territorial

Laurent BUTOR



Fait à Leulinghen-Bernes, 16 Août 2022



Le Maire

J. FASQUEL